

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
**48 avenue de la Muzelle**  
**38860 - LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 23 avril 2018**

**N° 2018-075**

**L'an deux mille dix-huit, le 23 avril, à 18 h30,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 19 avril 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

**Présents :** M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué,  
Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints,  
Michel BALME, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence,  
DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle,  
FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne,  
MOREAU Françoise, POIROT Fabien, conseillers municipaux.

**Absents :** BOURGEAT Delphine, DURDAN Emmanuel, GUIGNARD Thierry

**Pouvoirs :** ARLLOT Maurice donne pouvoir à Catherine GONON  
BARBIER Guylaine donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN  
CASSEGRAIN Nicolas donne pouvoir à Florence BEL  
LESCURE Magali donne pouvoir à Jean-Luc BISI  
ROY Sylvie donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Madame Jocelyne MARTIN et Madame Stéphanie DEBOUT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE**

**OBJET : constitution d'un groupement de commandes avec Bourg d'Oisans pour la fourniture de repas pour la restauration scolaire de Venosc village**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1414-1 et L1414-3 ;  
VU l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
VU la délibération n° 2017-10 du 11 janvier 2017 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;  
VU le projet de convention ci-annexé.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans le cadre de l'optimisation de la commande publique, et en raison de la distance géographique qui sépare l'école du village de la commune déléguée de Venosc de la cuisine centrale de la garderie des 2 Alpes, il propose au conseil municipal de s'associer à la commune de Bourg d'Oisans afin de passer un marché public pour désigner un prestataire de service qui fournira à la commune des repas pour la restauration scolaire de l'école du village.

A cet effet, il convient de constituer un groupement de commandes avec la commune de Bourg d'Oisans. La Commission d'Appel d'offres est composée par la Commission d'Appel d'Offres du membre coordonnateur, la commune de Bourg d'Oisans. Les membres adhérents au groupement de commandes chargent le coordonnateur du choix du prestataire. Toutefois les collectivités membres seront invitées à la Commission d'Appel d'Offres (voix non délibérante).

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de repas pour la restauration scolaire de l'école du village de la commune déléguée de Venosc,
- **APPROUVE** la convention de groupement de commande telle que proposée,
- **DONNE** tous pouvoirs au maire ou à son délégué, à l'effet de signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Pierre BALME

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
Vu l'article L1414-3 du CGCT ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourg d'Oisans en date du :  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune Les Deux Alpes en date du :

### Membre du groupement de commande

1	<b>Commune de Bourg d'Oisans</b> , sis Mairie de Bourg d'Oisans 1 rue Humbert BP 23 - 38520 Le Bourg d'Oisans, dont le représentant est Monsieur André SALVETTI, Maire de Bourg d'Oisans
2	<b>Commune Les Deux Alpes</b> , 48 avenue de la Muzelle - 38860 LES 2 ALPES, dont le représentant est Monsieur Pierre BALME, Maire des 2 Alpes

### Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commande entre les personnes susvisées en vue de la passation d'un marché public pour la fourniture de repas pour les cantines des écoles de Bourg d'Oisans et Venosc village.

### Article 2 : Définition de la commande :

- Marché à procédure adaptée : accord cadre à bon de commande mono attributaire
- Durée du marché : 2 ans avec reconduction tacite d'1 an
- Allotissement : non

### Article 3 : Constitution du groupement de commande

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordinateur du groupement de commande.

L'adhésion devient définitive à la signature de la convention.

### Article 4 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner la Commune de Bourg d'Oisans, coordonnateur du groupement.

### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations.

## Article 6 : Organe d'attribution des marchés

La Commission d'Appel d'Offre est composée par la Commission d'Appel d'Offre du membre coordonnateur, la commune de Bourg d'Oisans. Les membres adhérents au groupement de commande chargent le coordonnateur du choix du prestataire. Toutefois les collectivités membres seront invitées à la CAO (voix non délibérante).

## Article 7 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du code des marchés publics. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et les récapituler ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Expédier des dossiers de consultation aux candidats ;
- Recevoir les offres ;
- Envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la Commission d'Appel d'Offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Mettre en forme les marchés après attribution par la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus ;
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité avant notification : publicité, acte d'engagement, pièces de candidatures et pièces contractuelles, offres retenues, règlement de la consultation, CCTP, rapport de la commission d'ouverture des plis, rapport de la commission de choix des offres, rapport de présentation... ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.

La mission du coordonnateur prendra fin à compter de l'envoi aux organes de publication de l'avis d'attribution unique pour tous les marchés des membres du groupement.

## Article 8 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- Participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché ;
- Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la C.A.O. à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant son marché ;
- Notifier le marché au titulaire ;

- Exécuter son marché : commande, vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés.

### Article 9 : Modalités financières

Le membre coordonnateur prendra à sa charge l'organisation de la procédure de consultation. Cette prestation est assurée à titre gratuit.

### Article 10 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

La dissolution de la convention ne pourra être prononcée que suite à la décision de l'ensemble des collectivités adhérentes à la présente convention.

### Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de de Grenoble.

### Article 12 : Clauses complémentaires

Sans Objet.

Fait à .....,  
Le .....

### Signature des membres

Pour la commune de Bourg d'Oisans, Monsieur André SALVETTI, Maire	
Pour la commune Les Deux Alpes, Monsieur Pierre BALME, Maire	

Envoyé en préfecture le 04/05/2018

Reçu en préfecture le 04/05/2018

Affiché le 04/05/2018



ID : 038-200064434-20180423-DEL2018075-DE